

Unité départementale de l'Artois
DREAL
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 24/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ENERSYS SARL

ZI Est
Rue Alexander Fleming - CS 40962
62000 Arras

Références : B4-151-2024
Code AIOT : 0007000798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement ENERSYS SARL implanté ZI Est Rue Alexander Fleming - CS 40962 62032 Arras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERSYS SARL
- ZI Est Rue Alexander Fleming - CS 40962 62032 Arras
- Code AIOT : 0007000798
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ENERSYS exerce à Arras une activité de fabrication de batteries au plomb.

Le site fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 03 juin 2016.

Pour ses besoins industriels, le site exploite 2 tours aéroréfrigérantes, désignées tar cepic 1400 et 1800 (ex 1250), classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.	Sans objet
3	Entretien préventif et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)	Sans objet
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.	Sans objet
5	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.	Sans objet
8	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art .3.2	Sans objet
9	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.4.2	Sans objet
10	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.4.2	Sans objet
11	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La personne référente et son suppléant doivent renouveler leur formation. A défaut, une mise en demeure sera proposée au préfet.

En séance, l'exploitant s'est engagé à inscrire son personnel précité à la prochaine formation

dédiée programmée le 18 octobre prochain et à transmettre, à l'Inspection, le justificatif idoine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Personne référente et formation
Prescription contrôlée :
<p>Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant [...]</p> <p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;- les attestations de formation de ces personnes. <p>Les formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a désigné une personne référente (Me CLAEYS) et un suppléant (M. SALE) parmi son personnel.</p> <p>La liste des formations du personnel interne et externe a été présentée. La fréquence de renouvellement de formation était respectée sauf pour la personne référente et son suppléant. L'exploitant a précisé et a justifié qu'une future session de formation était programmée le 18 octobre prochain. En séance, il s'est engagé d'y inscrire la personne référente et son suppléant.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Justificatif de suivi de la prochaine formation pour la personne référente et son suppléant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi
Prescription contrôlée :
Carnet de suivi

présentation du carnet de suivi complet et tenu à jour
Vérification par sondage

Constats :

Le carnet de suivi a été présenté et balayé par sondage.
Il était informatisé. L'exploitant a précisé qu'il était sauvegardé sur un serveur interne et externe.
Un filtre permettait de vérifier et de consulter les informations relatives à chaque tar.
Il contenait notamment le journal d'intervention, l'AMR, les intervenants externes et internes, les résultats d'analyses en eau (alimentation et rejet), en légionelle.
Sa tenue à jour, pour chaque tar, était effective.
Une liste fermée parmi le personnel Enersys a été établie pour son remplissage et sa tenue à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien préventif et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Plans

Prescription contrôlée :

Existence de plans de surveillance, des plans d'entretien, de la fiche de stratégie de traitement.

Constats :

Les plans de surveillance et d'entretien étaient définis et leur traçabilité inhérente était effective.
La fiche de stratégie de traitement était définie à partir de l'AMR et la traçabilité inhérente était effective en particulier, le traitement chimique (par choc) mensuel et la déconcentration mensuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La fiche de stratégie de traitement devra être intégrée au carnet de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des analyses

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Constats :

Constat du respect de la fréquence d'analyses au cours des mois écoulés de 2024. Les prochaines analyses sont programmées en octobre 2024 (contrat annuelle avec un organisme externe spécialisé).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats

Prescription contrôlée :

Transmission des résultats à l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

La consultation de GIDAF en séance a permis de vérifier le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures en cas de résultats > à 1000 UFC/L

Prescription contrôlée :

Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

- a) Cas de dépassement ponctuel
- b) Cas de dépassements multiples consécutifs

3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90431 (version 2020) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

Constats :

Les trois procédures étaient établies. Elles étaient très détaillées.

Pour l'action d'information immédiate que doit réaliser l'exploitant, l'inspection a communiqué

son courriel :
ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif annuel

Prescription contrôlée :

Nettoyage préventif de l'installation :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Constats :

Constat de la réalisation d'un nettoyage préventif annuel de chaque tar, le dernier a été réalisé en octobre 2023. L'exploitant a précisé la programmation les 22 et 23 octobre prochain pour un nettoyage au titre de l'année 2024.

La traçabilité du nettoyage chimique et mécanique était effective à travers un rapport d'intervention pour chaque tour et le carnet de suivi. Chaque rapport d'intervention était conclusif sur l'état de la tar.

Au regard d'un nettoyage mécanique par jet d'eau, une procédure particulière a été établie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les prochains nettoyages par jet d'eau, un bâchage est à prévoir. Des photos de sa mise en place seront à annexer aux rapports pour en justifier de la mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art .3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.

Constats :

L'accès au site était effectif via un passage obligatoire par un poste de garde.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.4.2

Thème(s) : Autre, EPI

Prescription contrôlée :

L'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) [...]

Constats :

L'exploitant a mis à disposition de l'inspection des EPI, notamment un masque pour aérosols biologiques FFP3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.4.2

Thème(s) : Autre, Affichage

Prescription contrôlée :

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Constats :

Constat de la présence d'un panneau sur chaque tar.

Constat d'un point de prélèvement identifié sur chaque tar.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des produits biocides et autres

Prescription contrôlée :

État des stocks de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Constat de produits définis par la stratégie de traitement. Conformément aux consignes affichées, leur stock était suffisant.

Constat de la présence des fiches de données de sécurité.

Les produits étaient placés sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite